

Politique 3.2 – Planification financière et budgétisation

L'établissement de prévisions budgétaires est une composante financière de la planification stratégique des Commissaires en conseil. Elles ne constituent pas la planification en soi, mais plutôt un mécanisme de contrôle pour atteindre les buts et les objectifs de la CSFY.

La budgétisation est effectuée pour une année financière (1^{er} juillet au 30 juin) ou une partie d'une année financière, et ne doit pas déroger substantiellement aux buts et objectifs de la CSFY, tel qu'établis par les Commissaires en conseil, entraîner un désordre financier ou omettre de présenter un niveau de principes, de prudence, de sagesse et de jugement acceptable.

En conséquence, la direction générale ne peut permettre un budget qui :

- 3.2.1 Contient trop peu d'informations pour que l'on puisse établir des prévisions exactes des revenus et des dépenses, selon les exigences établies dans la *Loi sur l'éducation du Yukon* et selon la formule de financement du Ministère.
- 3.2.2 Prévoit, pour une année financière, des dépenses supérieures aux revenus selon des prévisions prudentes, à moins d'en recevoir l'instruction par les Commissaires en conseil.
- 3.2.3 Prévoit moins que la somme qui sera établie annuellement, par résolution des Commissaires en conseil, qui inclut, mais ne se limite pas aux coûts de vérification financière, les assurances, le perfectionnement, les réunions et les frais juridiques.
- 3.2.4 Permet que l'actif à court terme soit inférieur à 50 % du passif exigible à court terme.
- 3.2.5 Ne respecte pas les principes comptables généralement reconnus.